

Avis public

Le 5 mai 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-64 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2008-55 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS

Le texte complet de règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 7 mai 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-64 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2008-55 DÉLÉGUANT CERTAINS
POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS**

Règlement numéro VS-R-2026-64 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 mai 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté le 15 décembre 2008 le règlement numéro VS-R-2008-55 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et engagements;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2008-55 afin de bonifier le pouvoir de dépenser et de passer des contrats et engagements des fonctionnaires et employés municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil du 8 avril 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- REMPLACER l'article 3.7 qui se lit comme suit :

« 3.7. Résiliation, cession et système de pondération et d'évaluation des offres

Le pouvoir de passer des contrats emporte également, pour le délégataire, le pouvoir de le résilier, d'approuver la cession du contrat à un autre fournisseur et de déterminer le système de pondération et d'évaluation des offres tel que prévus aux articles 573.1.0.0.1. et 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*. Le délégataire, qui n'est pas le directeur général ou le directeur général adjoint, doit cependant avoir préalablement obtenu une recommandation favorable de la division de l'approvisionnement du Service des finances. »

Par le suivant :

« 3.7. Résiliation, cession et système de pondération et d'évaluation des offres

Le pouvoir de passer des contrats emporte également, pour le délégataire, le pouvoir de le résilier, d'approuver la cession du contrat à un autre fournisseur et de déterminer le système de pondération et d'évaluation des offres tel que prévus aux articles 573.1.0.0.1. et 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*. Le délégataire, qui n'est pas le directeur général ou le directeur général adjoint, doit cependant avoir préalablement obtenu une recommandation favorable de la division de l'approvisionnement du Service des finances.

De plus, le Conseil délègue à l'assistante-trésorière approvisionnement, ou à la remplaçante, le pouvoir de déterminer, avant la publication des documents d'appel d'offres, le facteur variant entre 0 et 50 qui sera utilisé pour la pondération du pointage intérimaire au regard du prix des soumissions. Conformément à l'article 67 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, ce facteur ne peut être divulgué qu'après l'ouverture des soumissions.»

ARTICLE 2.- REMPLACER à l'alinéa second de l'article 4 du règlement les mots «le directeur général, Monsieur Jean-François Boivin» par les mots suivants «la directrice générale, Madame Geneviève Girard»;

ARTICLE 3.- REMPLACER partout dans le règlement ou la mention «le directeur général» ou «directeur général» sont inscrites par la mention «la directrice générale» ou «directrice générale» selon le cas;

ARTICLE 4.- AJOUTER l'article 3.8 qui se lit comme suit :

« 3.8. Certificat d'autorisation

L'octroi d'un contrat par le Conseil ou par un délégataire autorisé emporte une délégation, pour ledit projet, en faveur du directeur, directeur adjoint, chargé de projet, coordonnateur de dossier du Service du Génie ou tout autre ingénieur travaillant pour un consultant en ingénierie mandaté par résolution, à :

- 1) déposer les plans et devis des projets d'aqueduc, d'égouts et de travaux relatifs aux cours d'eau et dans ses rives ainsi que tout autre projet requérant un certificat d'autorisation pour approbation auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO pour et au nom de la municipalité ainsi qu'à déposer une déclaration de conformité auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO, pour et au nom de la municipalité;
- 2) déposer un avis de conformité lorsque les projets d'aqueduc et d'égouts et les travaux relatifs aux cours d'eau et dans ses rives ainsi que tout autre projet requérant un certificat d'autorisation pour approbation auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO seront achevés et déclarés conformes à l'autorisation accordée.

De plus, le Conseil délègue à la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, à signer tous les documents requis en lien avec les demandes de certificats d'autorisation auprès du MELCCFP, du MRNF et/ou du MPO et les travaux à être effectués dans les cours d'eau et ses rives situés sur les propriétés municipales. »

ARTICLE 5.- REMPLACER le paragraphe 2) du second alinéa de l'article 3.1 qui se lit comme suit :

« 2) Entente avec les organismes à but non lucratif; »

Par le suivant :

« 2) Entente, incluant les ententes de gestion et d'occupation, conclus avec les organismes à but non lucratif, à l'exclusion toutefois des contrats de services, d'approvisionnement et de travaux de construction. »

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE